

(1)

( N° 203. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 MARS 1914.

---

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1914 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 26 mars 1914.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser divers amendements au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1914.

Ensuite de ces amendements, ce projet s'élève à la somme de fr. 220,153,897.92.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

A. VAN DE VYVERE.

---

(1) Budget, n° 411.  
Rapport, n° 137.

## NOTE

## AMENDEMENTS

Introduire dans le projet de loi l'article 2 ci-après :

## ART. 2.

*La dotation d'amortissement prévue au tableau-type annexé à l'arrêté ministériel du 2 février 1914 et affectée à la dette à 3 p. c., 4<sup>e</sup> série, dont l'émission est autorisée par l'arrêté royal du même jour, sera mise, annuellement, à la disposition de la Caisse d'amortissement pour être employée par celle-ci conformément à l'arrêté ministériel précité.*

*La Caisse d'amortissement conservera à sa disposition, jusqu'à l'expiration du délai de prescription, la contre-valeur des titres sortis aux tirages au sort, qui n'auront pas été présentés au remboursement.*

*La partie de la dotation annuelle devenue disponible par suite du rachat des titres au-dessous du pair, sera réservée, chaque année, au Budget des Voies et Moyens.*

In het wetsontwerp een artikel 2 op te nemen, luidende als volgt :

## ART. 2.

*De dotatie voor aflossing, voorzien bij de model-tabel gevoegd bij het ministerieel besluit van 2 Februari 1914 en betreffende de schuld 3 t. h., 4<sup>e</sup> reeks, waarvan de uitgifte bij koninklijk besluit van denzelfden dag is gemachtigd, wordt jaarlijks ter beschikking van de Amortisatiekas gesteld om door deze te worden gebruikt overeenkomstig gemeld ministerieel besluit.*

*Tot na verloop van den tot verjaring vereischten tijd houdt de Amortisatiekas te harer beschikking de tegenwaarde van de uitgelote titels, die niet tot uitbetaling aangeboden geworden zijn.*

*Het gedeelte der jaarlijksche dotatie, dat beschikbaar is geworden ten gevolge van inkoopen onder pari, zal ieder jaar op de Begrooting van 's Lands Middelen teruggestort worden.*

L'arrêté ministériel du 2 février 1914 (*Moniteur Belge* du 6, n° 37) détermine le mode d'amortissement des titres de la dette publique à 3 p. c., 4<sup>e</sup> série, dont l'émission est autorisée par l'arrêté royal du même jour.

L'article nouveau ci-dessus a pour objet de faire régler par la loi l'emploi, par la Caisse d'amortissement, des sommes à affecter au rachat des titres à amortir ou au remboursement éventuel des titres amortis par voie de tirages au sort.

Première section. — Dépenses ordinaires.

## CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

3<sup>e</sup> section. — *Dettes contractées depuis 1830.*

§ 1<sup>er</sup>. — Intérêts et amortissement.

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1913 et 1914 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des Bons du Trésor en circulation. (Crédit non limitatif.)

fr. 26,400,000

En tenant compte de la somme de 7,840,000 francs dont le Gouvernement dispose (voir article 2 amendé, du Budget de la Guerre pour 1914), il reste à prévoir pour le service de l'emprunt autorisé par arrêté royal du 2 février 1914, un supplément de charges d'environ 2,400,000 francs à imputer sur l'article 9 du Budget de la Dette publique.

Il s'ensuit que le crédit primitif de 24 millions de francs doit être porté à 26,400,000 francs.

§ 5. — Autres charges.

ART. 36. — Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux (paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.),

fr. 550,000.

En raison, d'une part, du cours élevé du change sur Paris et sur Londres, et, d'autre part, des frais qui seront occasionnés par l'émission et le service de la nouvelle dette 3 p. c., 4<sup>e</sup> série, il y a lieu d'augmenter le crédit de l'article 36 d'une somme de 250,000 francs et de le porter ainsi de 300,000 à 550,000 francs.

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

## EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST DER EIGENLIJK GEZEGDE SCHULD.

3<sup>de</sup> Sectie. — *Schuld, aangegaan sedert 1830.*

§ 1. — Kroozen en aflossing.

ART. 9. — Kroozen, aflossing en kosten der kapitalen ontleend en te ontleenen gedurende de jaren 1913 en 1914 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde Schatkistbiljetten. (Onbepaald krediet) . . . fr. 26,400,000

§ 3. — Andere lasten.

ART. 36. — Kosten betreffende den dienst van de verschillende voormelde schulden en jaarsommen, alsmede die betrekkelijk de leningen uitgegeven door de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen (betaling der kroozen, aflossing, contrôle, vervaardiging, uitgifte en vernietiging van titels, enz.)

fr. 550,000.